

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

CAHIER DES CHARGES DE L'OPERATEUR PRINCIPAL

12 avril 2001

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ÉCONOMIE GENERALE DE LA LICENCE	1
ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE	1
ARTICLE 2 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES	2
ARTICLE 3 - TEXTES DE REFERENCE	2
ARTICLE 4 - RESEAUX ET SERVICES CONCERNES	2
ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, EXCLUSIVITE, CESSION, TRANSFERT ET RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE	3
ARTICLE 6 - FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE DE LA LICENCE ET ACTIONNARIAT	4
ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET COOPERATION INTERNATIONALE.....	4
ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	5
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU RESEAU	5
ARTICLE 9 - NORMES ET SPECIFICATIONS	5
ARTICLE 10 - INFRASTRUCTURES DU RESEAU.....	6
ARTICLE 11 - ACCES DIRECT A L'INTERNATIONAL	6
ARTICLE 12 - FREQUENCES RADIOELECTRIQUES	6
ARTICLE 13 - INTERCONNEXION	7
ARTICLE 14 - LIAISONS LOUEES.....	8
ARTICLE 15 - BLOCS DE NUMEROTATION	8
ARTICLE 16 - UTILISATION DES DOMAINES PUBLIC/PRIVE DE L'ETAT POUR L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS.....	9
ARTICLE 17 - ZONE DE DESSERTE ET CALENDRIER D'ETABLISSEMENT DU RESEAU	9
CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	11
ARTICLE 18 - PERMANENCE ET CONTINUTE DU SERVICE	11
ARTICLE 19 - QUALITE DE SERVICE	11
ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE DES COMMUNICATIONS	12
ARTICLE 21 - DEFENSE NATIONALE, SECURITE PUBLIQUE ET PREROGATIVES DE L'AUTORITE JUDICIAIRE	13
ARTICLE 22 - CRYPTAGE ET CHIFFRAGE	13
ARTICLE 23 - APPELS D'URGENCE.....	13
CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	14
ARTICLE 24 - LIBERTE DES PRIX ET COMMERCIALISATION	14
ARTICLE 25 - PRINCIPES DE FACTURATION	14
ARTICLE 26 - PUBLICITE DES TARIFS	15
ARTICLE 27 - TENUE DE LA COMPTABILITE	15
ARTICLE 28 - ACCESSIBILITE.....	15
ARTICLE 29 - TRAITEMENT NON DISCRIMINATOIRE DES USAGERS.....	15
ARTICLE 30 - ANNUAIRE GENERAL DES ABONNES	15
ARTICLE 31 - POLICE D'ASSURANCE.....	15
CHAPITRE 5 : CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR.....	16
ARTICLE 32 - CONTRIBUTION AUX MISSIONS ET CHARGES DE L'ACCES UNIVERSEL	16
ARTICLE 33 - CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE L' AUTORITE DE REGULATION	16
ARTICLE 34 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EXIGEEES POUR LA DEFENSE NATIONALE ET LA SECURITE PUBLIQUE.....	16
ARTICLE 35 - CONTRIBUTION A LA RECHERCHE ET A LA FORMATION.....	17
CHAPITRE 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET REDEVANCES.....	17
ARTICLE 37 - REDEVANCES DE GESTION DU PLAN DE NUMEROTATION.....	17
ARTICLE 38 - REDEVANCES POUR ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES	17
ARTICLE 39 - MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES PERIODIQUES	17
ARTICLE 40 - IMPOTS, DROITS ET TAXES	18
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE, CONTROLES ET SANCTIONS	18
ARTICLE 41 - RESPONSABILITE GENERALE	18
ARTICLE 42 - INFORMATION ET CONTROLE.....	18

ARTICLE 43 - NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	19
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES	19
ARTICLE 44 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.....	19
ARTICLE 45 - SIGNIFICATION ET INTERPRETATION DU CAHIER DES CHARGES	19
ARTICLE 46 - LANGUE DU CAHIER DES CHARGES	19
ARTICLE 47 - ELECTION DE DOMICILE	19
ARTICLE 48 - ANNEXES	20
LISTE DES ANNEXES	21
ANNEXE N° 1	22
ANNEXE N° 2	23
ANNEXE N° 3	28
ANNEXE N° 4	29
ANNEXE N° 5	33
ANNEXE N° 6	36
ANNEXE N° 7	38
ANNEXE N° 8	40

CHAPITRE 1 : ÉCONOMIE GENERALE DE LA LICENCE

Article 1 - Terminologie

1.1/ Outre les définitions données dans la loi relative aux télécommunications, il est fait usage dans le présent Cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

- *Autorité de régulation (ou Autorité)*: l'Autorité de régulation créée conformément aux dispositions du Chapitre II, Section 2 de la Loi susvisée.
- *Jour ouvrable*: désigne un jour de la semaine, à l'exception des vendredis et samedis, qui n'est pas chômé, de façon générale, par les administrations ou les banques mauritaniennes.
- *Loi susvisée (ou Loi)*: désigne la loi n°99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et ses textes d'application.
- *Licence*: droit d'établissement et d'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public, en application de l'article 21 de la Loi susvisée.
- *Opérateur*: titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau et/ou de services de télécommunications ouvert au public.
- *Titulaire*: la société nationale à capitaux publics de droit mauritanien MAURITEL, créée par le Décret n° 99-157 daté du 29 décembre 1999 dont le siège social est situé Feyçal, Ksar, BP 7000, Nouakchott.
- *UIT*: Union Internationale des Télécommunications.
- *Zone de desserte*: ensemble des zones géographiques dans lesquelles le Titulaire fournit les services de télécommunications conformément aux termes de la Licence.

1.2/ Les définitions des autres termes utilisés dans le présent Cahier des charges sont conformes à celles données dans l'article 1 de la Loi susvisée ou, à défaut, dans les règlements de l'UIT, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 - Objet du cahier des charges

- 2.1/ Le présent cahier des charges (le "Cahier des charges") définit les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et des services de télécommunications ouverts au public exploité en République Islamique de Mauritanie par le Titulaire au titre de la Licence.
- 2.2/ L'Autorité de régulation est chargée de veiller au respect par le Titulaire du présent Cahier des charges.

Article 3 - Textes de référence

- 3.1/ La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes mauritaniennes et internationales en vigueur, notamment :
 - la Loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 et ses textes d'application ;
 - le décret n° 2000-128 du 04 novembre 2000 relatif à l'étendue et la durée de l'exclusivité transitoire accordée au Titulaire ;
 - les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des charges.
- 3.2/ Les dispositions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes. Une disposition du Cahier des charges jugée contradictoire aux textes législatifs et réglementaires en vigueur est considérée comme non écrite et de nul effet.

Article 4 - Réseaux et services concernés

- 4.1/ Le Titulaire assure la continuité, dans le respect du présent Cahier des charges, des réseaux et services de télécommunications ouverts au public établis et exploités par MAURITEL avant l'entrée en vigueur de la licence.
- 4.2/ En particulier, le Titulaire établit et exploite, sur sa zone de desserte un réseau de télécommunications permettant la fourniture des services suivants :
 - services de télécommunications entre points fixes, comprenant le raccordement d'abonnés au réseau, l'établissement de publiphones et de cabines publiques et l'acheminement des trafics local, interurbain, international et d'interconnexion ;
 - services télex ;
 - services de radiocommunication avec les navires en mer (notamment surveillance des messages de détresse, radiotélégraphie et radiotéléphonie) ;

- service de connexion au réseau mondial Internet pour les fournisseurs d'accès établis en République Islamique de Mauritanie ;
 - service de location de liaisons spécialisées aux niveau local, interurbain et international.
- 4.3/ Le Titulaire peut exploiter tout autre service sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une licence conformément aux termes de la Loi.
- 4.4/ Le Titulaire ne peut mettre fin à la fourniture d'un des services visés à l'alinéa 2 ci-dessus que dans le cadre d'un amendement au présent Cahier des charges décidé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de régulation.

Article 5 - Entrée en vigueur, durée, exclusivité, cession, transfert et renouvellement de la Licence

- 5.1/ La Licence est délivrée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications. La date de signature de l'arrêté vaut date d'entrée en vigueur de la Licence.
- 5.2/ La Licence d'établissement et d'exploitation du réseau et de services ouverts au public objet du présent Cahier des charges est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 5.3/ Le Titulaire bénéficie à titre transitoire d'une exclusivité pour l'établissement et l'exploitation du réseau de télécommunications ouvert au public objet de la présente Licence pour une durée et dans les limites prévues aux termes du décret n° 2000-128 du 04 novembre 2000, conformément à l'article 71 de la Loi susvisée.
- 5.4/ Le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la législation en vigueur.

Il peut être opposé un refus motivé à la demande de renouvellement dans les conditions prévues par la loi 99-019 du 11 juillet 1999. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement pour le Titulaire non renouvelé.

En cas de non-renouvellement de la Licence ou dans le cas où la Licence prend fin avant son terme pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire de la Licence dispose, le cas échéant, de l'option d'acquérir tout ou partie des biens et équipements nécessaires à l'exploitation des réseaux, des services et du fonds de commerce du Titulaire objets de la Licence. Le prix d'acquisition est librement négocié entre les parties. En cas de désaccord pendant plus d'un mois, il est fait recours à un expert indépendant, ayant la qualité d'expert-comptable, avec pour mission de déterminer le prix d'acquisition. L'expert est nommé d'un commun accord des parties, à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'accord des parties sur le nom de l'expert indépendant dans un délai de 10 jours à compter de la notification par l'une des parties de sa volonté de mettre en œuvre la procédure d'expertise, l'expert indépendant sera désigné par l'Autorité à l'initiative de

la partie la plus diligente. L'expert indépendant statuera dans un délai raisonnable, qui ne pourra excéder 90 jours à compter de sa désignation, fixé par l'Autorité. La décision de l'expert déterminant le prix d'acquisition sera finale et liera les parties. Le prix d'acquisition sera versé dans les 60 jours de la notification aux parties de la décision de l'expert indépendant.

- 5.5/ La Licence est personnelle au Titulaire. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers que par arrêté du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de Régulation, conformément à l'article 30 de la Loi susvisée.

Article 6 - Forme juridique du Titulaire de la Licence et actionnariat

- 6.1/ Le Titulaire de la Licence doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit mauritanien.
- 6.2/ L'actionnariat du Titulaire est constitué comme indiqué en Annexe 1 ci-jointe.
- 6.3/ Toute modification affectant plus de 10 % de la répartition de l'actionnariat du Titulaire et toute modification de la participation au capital du Titulaire par le Partenaire Stratégique, tel que défini en Annexe 1 doivent faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de régulation au moins deux mois avant la date de réalisation de la modification envisagée. En cas de projet de modification de la répartition du capital du Titulaire qui affecte significativement les conditions au vu desquelles la Licence a été attribuée, l'Autorité de régulation peut s'opposer à la modification envisagée. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la Licence.

Le silence de l'Autorité de régulation pendant plus de deux mois suivant la notification équivaut à une acceptation.

- 6.4/ Est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation, dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus:
- toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau et/ou de services de télécommunications ouvert au public en République Islamique de Mauritanie, au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire ; et
 - toute prise de participation du Titulaire au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux et/ou de services de télécommunications ouvert au public en République Islamique de Mauritanie.
- 6.5/ Les dispositions des alinéas 6.3 à 6.4 ne seront pas applicables au Titulaire dans le cadre de l'ouverture de son capital à un partenaire stratégique, dans les conditions fixées par la déclaration de politique sectorielle du 22 mars 1998.

Article 7 - Engagements internationaux et coopération internationale

7.1/ Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

Il tient le Ministre chargé des télécommunications et l'Autorité de régulation régulièrement informés des dispositions qu'il prend à cet égard.

7.2/ Le Titulaire est autorisé à participer aux travaux des organismes internationaux traitant des questions relatives aux réseaux et services de télécommunications.

7.3/ Il peut être déclaré, par le Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de Régulation, en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'UIT.

Article 8 - Qualifications techniques et financières

8.1/ Le Titulaire prendra toutes dispositions utiles pour maintenir à niveau tout au long de la durée de la Licence les qualifications techniques et capacités financières dont il dispose à la date d'attribution de la Licence.

8.2/ En particulier le Titulaire est tenu de recruter le personnel qualifié et expérimenté nécessaire à l'exploitation technique, commerciale et financière du réseau et des services objets de la Licence et d'assurer la formation professionnelle de ce personnel.

8.3/ Le Titulaire est tenu de présenter à l'Autorité de régulation tous les justificatifs demandés par elle à cet égard. A défaut de ce maintien à niveau, l'Autorité de Régulation pourra, en application des dispositions légales, prendre les sanctions qu'elle juge appropriées, pouvant aller jusqu'à l'ouverture d'une procédure de retrait de la Licence.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU RESEAU

Article 9 - Normes et spécifications

9.1/ Les équipements et installations utilisés dans le réseau du Titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.2/ Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur visée à l'alinéa précédent.

9.3/ Le Titulaire peut fournir à toute personne qui en formule la demande les services d'installation et d'entretien d'un équipement terminal de base, connecté ou à connecter aux réseaux ouverts au public, dans les conditions visées du présent Cahier des charges.

Toutefois le Titulaire n'est pas soumis à une obligation d'entretien si l'équipement terminal n'a pas été installé par ses soins.

- 9.4/ Le Titulaire assure l'installation des liaisons fixes et la relève des dérangements dans les meilleurs délais.
- 9.5/ Le Titulaire peut assurer à tout abonné qui en formule la demande la location d'un équipement terminal de base connecté ou à connecter aux réseaux ouverts au public.

Article 10 - Infrastructures du réseau

- 10.1/ Dans le respect des dispositions de la Loi susvisée et de ses textes d'application, le Titulaire est autorisé à construire son propre réseau de transmission. Il peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements.
- 10.2/ Le Titulaire est tenu d'installer autant que possible des équipements prenant en compte les développements technologiques les plus récents.
- 10.3/ Le Titulaire définit des procédures d'acquisition des équipements et de commande des travaux et services nécessaires à leur mise en œuvre qui favorisent la recherche de la meilleure efficacité au meilleur coût.
- 10.4/ Le Titulaire est tenu de respecter les règles et normes applicables en République Islamique de Mauritanie, notamment en matière de sécurité, d'usage de la voirie et de génie civil, pour la mise en œuvre des ouvrages et travaux nécessaires à l'établissement de son réseau.

Article 11 - Accès direct à l'international

- 11.1/ Le Titulaire est autorisé à exploiter ses propres infrastructures internationales sur le territoire mauritanien, aux fins d'acheminer les communications internationales de ses abonnés au départ de la République Islamique de Mauritanie ou destinés à ces derniers en République Islamique de Mauritanie.
- 11.2/ Le Titulaire négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

Article 12 - Fréquences radioélectriques

- 12.1/ L'Autorité de régulation procède aux assignations de fréquences radioélectriques dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre radioélectrique.

- 12.2/ La liste des fréquences radioélectriques assignées au Titulaire au jour de la délivrance de la Licence et leurs conditions d'utilisation sont précisées en Annexe 2.
- 12.3/ Le Titulaire pourra, en cas de besoin, solliciter auprès de l'Autorité de régulation l'usage de fréquences radioélectriques, notamment des fréquences hertziennes, pour l'exploitation de son réseau ouvert au public.
- 12.4/ Des fréquences supplémentaires pourront être assignées au Titulaire, selon la disponibilité et conformément au plan de fréquences. Une demande motivée, justifiant le besoin en fréquences radioélectriques, est adressée à cet effet à l'Autorité de régulation. Cette dernière est tenue de répondre dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.
- 12.5/ En outre, le Titulaire doit en tout temps prendre toutes les mesures pour optimiser l'utilisation efficiente des fréquences. Si des fréquences radioélectriques assignées au Titulaire ne sont pas exploitées par le Titulaire dans le délai d'un an à compter de leur assignation, l'Autorité de régulation est habilitée à engager une procédure d'annulation de l'assignation.

Article 13 - Interconnexion

- 13.1/ En application de l'article 39 de la Loi, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des autres opérateurs. Les opérateurs offrant des services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par le Titulaire.
- 13.2/ Les conditions techniques, financières et administratives d'interconnexion sont fixées dans des contrats librement négociés entre les opérateurs dans le respect de leurs cahiers des charges respectif et de la réglementation en vigueur.
- 13.3/ Le Titulaire est tenu de mettre en place des services d'interconnexion respectant les caractéristiques minimales figurant en Annexe 3 du présent Cahier des charges. En application de l'article 39 de la loi susvisée, le Titulaire élaborera et publiera, chaque année, un catalogue d'interconnexion.

Le catalogue d'interconnexion détermine les conditions techniques et tarifaires des offres du Titulaire. A ce titre, le catalogue d'interconnexion inclut au minimum les prestations et éléments suivants :

- services d'acheminement du trafic commuté ;
- services et fonctionnalités complémentaires et avancées ;
- modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur, au plus tard le 30 juin 2004, dans la mesure de la faisabilité technique ;
- description de l'ensemble des points physiques d'interconnexion et des conditions d'accès à ces points ;
- conditions techniques et tarifaires des liaisons de raccordement aux points d'interconnexion de l'opérateur-tiers ;

- description complète des interfaces d'interconnexions, et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces, et ses conditions de mise en œuvre ;
- services d'aboutement de liaisons louées.

Le catalogue d'interconnexion en vigueur au jour de la délivrance de la Licence est annexé en Annexe 3 au présent Cahier des charges.

13.4/ Le Titulaire ne peut invoquer l'existence d'une offre inscrite au catalogue pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination des conditions d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par son catalogue.

13.5/ En cas de désaccord entre le Titulaire et un autre opérateur, il sera fait recours à l'arbitrage de l'Autorité de Régulation, dans les conditions prévues par l'article 6 de la Loi susvisée.

L'Autorité de Régulation statuera dans les conditions et dans le délai mentionnés dans le Décret relatif au règlement des différends.

Article 14 - Liaisons louées

14.1/ Le Titulaire bénéficie du droit de louer des capacités auprès des autres opérateurs offrant des services de location de capacités. Il est lui-même tenu de faire droit aux demandes de location de capacités formulées par les autres opérateurs autorisés et par les propriétaires de réseaux indépendants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

14.2/ Dans le cas où le Titulaire dispose d'un accès direct à des capacités spatiales et/ou de câbles sous-marins, il est tenu de faire droit, dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, aux demandes de location de ces capacités provenant des autres opérateurs de réseaux ouverts au public.

Article 15 - Blocs de numérotation

15.1/ Sur la base des besoins justifiés exprimés par le Titulaire et par les autres exploitants de réseaux et services de télécommunications ouverts au public, l'Autorité de régulation détermine les blocs de numérotation qui sont nécessaires au Titulaire pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications ouverts au public. Les blocs de numéros et les numéros spéciaux qui lui sont attribués sont précisés à l'Annexe 4 ci-après.

15.2/ En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'Autorité de régulation planifie ces changements en concertation avec les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 16 - Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements

16.1/ Etablissement des équipements

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

16.2/ Accès aux points hauts

Le Titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les opérateurs existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une partie des frais d'occupation des lieux.

La co-implantation et le partage des infrastructures font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

Article 17 - Zone de desserte et calendrier d'établissement du réseau

Les objectifs du Titulaire en termes de desserte sont décrits à l'**Annexe 5**, section 4. La réalisation de ces objectifs conditionnés par une demande effective solvable, permettant une rentabilité, dépend de la demande future et de la rentabilité des lignes qui ne devrait pas être sensiblement inférieure au parc installé. La réalisation de ces objectifs est conditionnée par l'existence d'une demande effective solvable permettant (i) à Mauritel de réaliser un taux de rentabilité global sur l'ensemble de ses capitaux permanents supérieur ou égal au coût moyen pondéré du capital de Mauritel (tel que défini ci-dessous) pour les investissements dans des localités qui bénéficient déjà d'un accès au réseau de Mauritel, et (ii) à Mauritel de réaliser un taux de rentabilité pour chaque nouvelle ligne (dont les modalités de calcul sont définies ci-dessous) supérieur ou égale au coût moyen pondéré du capital de Mauritel pour les lignes isolées.

Coût moyen pondéré du capital

$$K_{cp} = K_d \times (1-T) \times D/(D + FP) + K_{fp} \times FP/(D + FP)$$

Les variables de cette formule se déterminent comme suit :

- K_d = coût de la dette pour Mauritel qui tiendra compte du risque de change
- T = taux d'impôt sur les sociétés
- $D/(D + FP)$ = montant cible à long terme de la dette comme pourcentage des capitaux permanents (dette + fonds propres). Ce montant est déterminé par comparaison avec les opérateurs de télécommunications

- $FP/(D + FP)$ = montant cible à long terme des fonds propres comme pourcentage des capitaux permanents (dette + fonds propres). Ce montant est déterminé par comparaison avec les opérateurs de télécommunications
- $K_{fp} = K_{ao} + (\text{prime de marché})$, avec K_{ao} étant le coût des bons du trésor à 10 ans en Mauritanie ; s'il n'existe pas de bons du trésor à 10 ans en Mauritanie, K_{ao} sera égal au coût des bons du trésor à court terme en Mauritanie plus 2%. La prime de marché est estimée à 6% dans un premier temps.

Modalités de calcul du taux de rentabilité pour chaque nouvelle ligne isolée

L'installation d'une ligne principale isolée est rentable si après la prise en compte des investissements, charges et chiffre d'affaires associés à cette ligne principale isolée, tels que définis ci-après, la rémunération de l'investissement relatif à cette ligne principale est supérieure ou égale au coût moyen pondéré des capitaux permanents.

Pour les investissements, le montant pris en compte sera le montant des investissements liés à cette ligne isolée.

Pour les charges, le montant pris en compte sera le montant des charges liées à cette ligne isolée.

Pour le chiffre d'affaires, le montant pris en compte sera le montant du raccordement de l'abonnement, des consommations sortantes et de la quote-part des consommations entrantes attendues de cette ligne pour le trafic local, interurbain et international.

Le Titulaire est soumis à l'obligation de desserte qui consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'établissement de son réseau ouvert au public et à fournir des services de télécommunications couvrant l'intégralité des localités et axes routiers figurant en Annexe 5 ci-jointe, dans les délais indiqués et à déployer des nouvelles lignes principales installées selon la distribution géographique et l'échéancier décrits en **Annexe 5**, section 5. Le Gouvernement révisera ces obligations à la baisse s'il est établi que la demande ne permet pas d'atteindre ces obligations.

Des Incitations Contractuelles relatives au nombre de nouvelles lignes principales installées que Mauritel réalisera chaque année, durant les cinq premières années, sont décrites ci-dessous. Ces Incitations Contractuelles visées au présent paragraphe seront calculées et, le cas échéant, acquittées à l'issue de la deuxième année et de la cinquième année.

- Incitation Contractuelles relatives au nombre de lignes principales installées globales sur tout le territoire Mauritanien : ICGt
- Incitations Contractuelles relatives au nombre de lignes principales installées par région (Nouakchott, Nouadhibou, Autres) : ICRt

$$ICGt = \text{Max} [0, (\sum_{k=1}^t OCGt - \sum_{k=1}^t CGt) * Ico]$$

$$ICRt = \text{Max} [0, (90\% * \sum_{k=1}^t OCRt - \sum_{k=1}^t CRT) * IC0/2]$$

- OCGt correspond aux obligations annuelles globales de nouvelles lignes principales installées pour l'année t
- OCRt correspond aux obligations annuelles régionales de nouvelles lignes principales installées pour l'année t
- CGt correspond au nombre global de nouvelles connexions pour l'année t
- CRt correspond au nombre régional de nouvelles connexions pour l'année t
- ICo = 1 500 dollars US

Ces Incitations Contractuelles ne seront pas applicables en cas de force majeure.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 18 - Permanence et continuité du service

18.1/ Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Le Titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

18.2/ Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunications sans y avoir été préalablement autorisé par l'Autorité de régulation.

Article 19 - Qualité de service

19.1/ Le Titulaire fera ses meilleurs efforts afin d'atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT, pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

19.2/ Le Titulaire s'engage en outre à atteindre les objectifs de qualité précisés en Annexe 6 du présent Cahier des charges, apprécié annuellement. Itissalat Al Maghrib et l'Autorité de Régulation (ARE) se concerteront pour établir les termes de référence et le calendrier de l'intervention d'un consultant indépendant désigné par Itissalat Al Maghrib et l'ARE conjointement pour mesurer le niveau de qualité de service au moment de la privatisation. L'État supportera les frais de cette intervention. Si cette qualité de services s'avère inférieure à celle mesurée à ce jour par Mauritel, les objectifs de qualité précisés en Annexe 6 du présent Cahier des charges seront révisés par le Gouvernement

19.3/ Le Titulaire s'engage notamment au strict respect des minima de qualité des services d'acheminement des communications internationales définis aux termes de l'Annexe 7 ci-après. En cas de défaillances graves et répétées du Titulaire à respecter les termes de l'Annexe 7, l'Autorité de Régulation peut constater d'office la défaillance du Titulaire et être saisie du litige par tout tiers intéressé, dans les conditions prévues par l'Arrêté R0133/MIPT daté du 28 février 2001 relatif au règlement des différends.

Le cas échéant, le Titulaire s'expose aux sanctions prévues par les textes applicables et à la réparation du préjudice causé.

Des Incitations Contractuelles relatives à la qualité de service que Mauritel réalisera chaque année, durant le cinq premières années, sont décrites ci-dessous. Ces Incitations Contractuelles visées au présent paragraphe seront calculées et, le cas échéant, acquittées à l'issue de la deuxième année et de la cinquième année.

- IC relatives à SI : $ISI = \text{Max} [0, (SI_t - SI) * 100 * 5 \text{ million de MRO}]$
- IC relatives à VR2 : $IVR2 = \text{Max} [0, (VR2_t - VR2) * 100 * 5 \text{ million de MRO}]$
- IC relatives à VR8 : $IVR8 = \text{Max} [0, (VR8_t - VR8) * 100 * 5 \text{ million de MRO}]$
- IC relatives à ETL : $IETL = \text{Max} [0, (ETL_t - ETL) * 100 * 10 \text{ million de MRO}]$
- IC relative à ETN : $IETN = \text{Max} [0, (ETN_t - ETN) * 100 * 10 \text{ million de MRO}]$
- IC relative à ETI : $IETI = \text{Max} [0, (ETI_t - ETI) * 100 * 10 \text{ million de MRO}]$
- IC relative à QOP : $IQOP = \text{Max} [0, (QOP - QOP_t) * 5 \text{ million de MRO}]$
- IC relative à REC : $IREC = \text{Max} [0, (REC - REC_t) * 100 * 12,5 \text{ million de MRO}]$

SI, VR2, VR8, ETC, ETN, ETI, QOP, REC sont définis à l'annexe 6

Article 20 - Confidentialité et sécurité des communications

20.1/ Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, le Titulaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des usagers de son réseau.

20.2/ Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

20.3/ Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenu d'en informer ses clients.

20.4/ Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

20.5/ Le Titulaire proposera à ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et mettra en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

20.6/ Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

20.7/ Le Titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau. Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination, quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité, en conformité avec les standards et normes techniques internationaux.

Article 21 - Défense nationale, sécurité publique et prérogatives de l'autorité judiciaire

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 - Cryptage et chiffage

Le Titulaire peut procéder pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses abonnés un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 23 - Appels d'urgence

23.1/ Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers du réseau du Titulaire ou d'autres réseaux et à destination des organismes publics chargés:

- de la sauvegarde des vies humaines,
- des interventions de police et de gendarmerie,
- de la lutte contre l'incendie.

23.2/ En concertation avec les responsables des organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, le Titulaire élabore des plans et dispositions pour la fourniture ou le rétablissement rapide d'un service de télécommunications d'urgence, et les met en oeuvre à son initiative ou à la demande des autorités compétentes.

23.3/ Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, le Titulaire prend toutes dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 24 - Liberté des prix et commercialisation

24.1/ Le Titulaire bénéficie, dans le respect des principes directeurs de la tarification prévue à l'article 3.7 de la loi, de:

- la liberté de fixer les prix des services offerts à ses abonnés (y compris le prix des appels « fixe vers mobile »);
- la liberté de fixer le système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume de trafic;
- la liberté de déterminer sa politique de commercialisation.

24.2/ Toutefois, pendant la durée de l'exclusivité qui lui est accordée conformément au décret n° 2000-128 du 04 novembre 2000, le Titulaire reste tenu à l'ensemble des engagements relatifs à la politique tarifaire tels qu'ils figurent en Annexe 8 ci-après. A l'issue de cette période, l'Autorité de régulation pourra décider de maintenir un mécanisme d'encadrement des prix du Titulaire fondé sur le principe de prix plafonds applicable aux marchés sur lesquels le Titulaire occupe une position dominante en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'encadrement des prix ne s'effectuera que pour les services qui bénéficient de l'exclusivité, sans préjudice du droit de l'ARE d'observer la tarification en vue d'éliminer les distorsions du marché qui pourraient résulter de tarifs prédateurs ou de tarifs ne reflétant pas les coûts.

24.3/ Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard:

- de l'égalité d'accès et du traitement non discriminatoire des usagers;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

24.4/ En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

Article 25 - Principes de facturation

25.1/ Le Titulaire:

- met en place des dispositifs de taxation permettant d'identifier les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués;
- fournit une facture détaillée des appels interurbains et internationaux à tout abonné qui le demande;

25.2/ Les facturations des divers services fournis aux usagers sont séparées et clairement identifiées.

Article 26 - Publicité des tarifs

26.1/ Le Titulaire a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services.

26.2/ Le Titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

Article 27 - Tenue de la comptabilité

Le Titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts servant de base au calcul des tarifs d'interconnexion publiés dans le catalogue d'interconnexion approuvé par l'Autorité de régulation et des coûts des services dont les tarifs sont encadrés par l'Autorité de régulation.

Article 28 - Accessibilité

Le service fourni par le Titulaire est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le Titulaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans les délais prévus à l'Annexe 6 ci-après, toute demande située dans la zone de desserte prévue dans le décret n° 2000-128 du 04 novembre 2000 et pendant la durée de l'exclusivité qui lui est accordée aux termes de ce Décret.

Article 29 - Traitement non discriminatoire des usagers

Les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, conformément à la Loi susvisée.

Article 30 - Annuaire général des abonnés

30.1/ Dans le cadre de la réalisation de l'annuaire universel des abonnés et en application de l'article 54 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

30/2 Les abonnés du Titulaire refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'Autorité de Régulation chargée de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

Article 31 – Police d'Assurance

Le Titulaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la Licence des polices d'assurance couvrant valablement l'ensemble des risques présentés par les installations de télécommunications, selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le Titulaire doit notifier à l'Autorité de régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureur, au moins 30 jours au préalable.

CHAPITRE 5 : CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

Article 32 - Contribution aux missions et charges de l'accès universel

32.1/ En application de la Loi, le Titulaire contribue aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications.

32.2/ A cet effet, la contribution financière annuelle du Titulaire aux missions et charges de l'accès universel est fixée à 2 % au maximum de son chiffre d'affaires hors taxes et charges d'interconnexion. La contribution financière annuelle du Titulaire aux missions et charges de l'accès universel sera égale à 0.5% en 2001, 1% en 2002, 1.5% en 2003, et 2% en 2004.

Article 33 – Contribution au financement de l'Autorité de régulation

33.1/ En application de la Loi susvisée et notamment de son article 22, le Titulaire est tenu de verser une redevance annuelle de régulation.

33.2/ La redevance annuelle du Titulaire est fixée forfaitairement à 2 % au maximum de son chiffre d'affaires net hors taxes et hors charges d'interconnexion, pour la durée de la Licence.

Article 34 - Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne:

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

Article 35 - Contribution à la recherche et à la formation

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de régulation, chaque année, des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée, ainsi que de ses programmes ou contributions dans le domaine de la formation.

CHAPITRE 6 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES ET REDEVANCES

Article 36 : Contrepartie financière

En application de l'article 72 de la Loi, l'octroi de la Licence au Titulaire n'est pas soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Article 37- Redevances de gestion du plan de numérotation

Le Titulaire est tenu de verser une redevance annuelle de gestion et de contrôle du plan de numérotation conformément à l'article 51 de la Loi susvisée ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 38 – Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

38.1/ Si des fréquences radioélectriques, notamment des fréquences hertziennes, ont été assignées au Titulaire, celui-ci est tenu de verser une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées, et une taxe de constitution de dossier couvrant les frais de traitement de la demande de fréquences supplémentaires conformément à la réglementation en vigueur.

38.2/ Les montants des redevances annuelles et de la taxe visés à l'alinéa précédent sont fixés conformément aux textes réglementaires en vigueur. Le Titulaire s'en acquitte auprès de l'Autorité de régulation dans les délais et selon les modalités prévues par la réglementation.

Article 39 - Modalités de paiement des contributions financières périodiques

39.1/ Les contributions du Titulaire dues au titre des articles 32 à 37 précédents sont libérées conformément à la Loi susvisée et à ses textes réglementaires d'application, notamment le texte réglementaire sur les modalités de financement de l'Autorité de régulation.

39.2/ L'Autorité de régulation est chargée du recouvrement de ces contributions auprès du Titulaire.

39.3/ L'Autorité de régulation contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection sur site et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir recueilli les explications du Titulaire.

Article 40 - Impôts, droits et taxes

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE, CONTROLES ET SANCTIONS

Article 41 - Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des charges, ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 42 - Information et contrôle

42.1/ Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de régulation les informations et documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des charges.

42.2/ Le Titulaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par les textes en vigueur et le présent Cahier des charges, à communiquer à l'Autorité de régulation les informations suivantes :

- toute modification dans la composition du capital et les droits de vote du Titulaire;
- description de l'ensemble des services offerts;
- tarifs et conditions générales de l'offre de services;
- données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées, notamment des fréquences et numéros;
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des charges ou la réglementation en vigueur;
- informations comptables analytiques conformes aux prescriptions de l'Article 27.

42.3/ Le Titulaire doit présenter chaque année, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal, à l'Autorité de régulation, 7 exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés.

Ce rapport annuel doit comprendre notamment des renseignements détaillés sur les aspects suivants :

- le développement du réseau et des services objets de la licence au cours de la dernière année ;
- les explications de tout défaut d'exécution d'une des obligations prévues aux termes du présent Cahier des Charges, ainsi qu'une estimation du moment où ce

défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;

- un plan de mise en œuvre de l'exploitation du réseau et des services pour la prochaine année ;
- tout autre renseignement jugé pertinent par le Titulaire ou demandé par l'Autorité de régulation ;
- informations comptables analytiques conformes aux prescriptions de l'Autorité de régulation.

Article 43 - Non-respect des dispositions législatives et réglementaires

43.1/ En cas de défaillance du Titulaire à respecter les obligations relatives à l'exploitation de son réseau et de ses services, conformément à la réglementation en vigueur et au présent cahier des charges, le Titulaire s'expose aux sanctions dans les conditions prévues par les textes précités, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

43.2/ Aucune des sanctions prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 - Modification du Cahier des charges

Durant la période de la Licence, le présent Cahier des charges ne peut être modifié que par le Ministre chargé des télécommunications dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande et sur avis motivé de l'Autorité de Régulation.

De telles modifications ne peuvent intervenir durant les cinq premières années à compter de la date de délivrance de la présente Licence. La décision de modification est notifiée au Titulaire par l'Autorité de Régulation six mois au moins avant sa prise d'effet.

En cas désaccord, le Titulaire pourra introduire les recours prévus par loi.

Article 45 - Signification et interprétation du Cahier des charges

Le présent Cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régis par les textes en vigueur en République Islamique de Mauritanie .

Article 46 - Langue du Cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en français.

Article 47 - Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé avenue Feyçal, Ksar, BP 7000, Nouakchott, République Islamique de Mauritanie .

Article 48 - Annexes

Les 8 Annexes jointes au présent Cahier des charges en font partie intégrante.

Fait à Nouakchott, le 12 avril 2001

En 6 exemplaires originaux

Ont signé:

Monsieur Abdeslam Ahizoune
Président du Directoire de Itissalat Al Maghrib

Monsieur Moustapha Ould Cheikh Mohamedou
Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Composition de l'actionnariat du Titulaire de la Licence

Annexe n°2 : Attribution de fréquences radioélectriques

Annexe n°3 : Catalogue d'interconnexion

Annexe n°4 : Numérotation

Annexe n°5 : Définition des obligations de couverture territoriale

Annexe n°6 : Qualité de service

Annexe n°7 : Acheminement des communications internationales

Annexe n°8 : Politique tarifaire

ANNEXE N° 1**Composition de
l'Actionnariat du Titulaire de
la Licence**

- * 100 % des actions et des droits de vote du Titulaire sont détenus par l'Etat mauritanien

ANNEXE N° 2

Attribution de fréquences radioélectriques

1. Fréquences utilisées par Mauritel à l'entrée en vigueur de la licence

Le Titulaire dispose du droit d'exploiter les fréquences radioélectriques utilisées par MAURITEL à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges pour l'exploitation de son réseau de télécommunications fixe. L'inventaire des stations radioélectrique et des fréquences utilisées, dont l'assignation lui est confirmée par la présente licence figure dans les tableaux ci-dessous.

DOMSAT : Rx fréquences

	SHF RX MHz
NDB/NKC	6161.0500
ZTE/NKC	6162.1700
Rosso/NKC	6162.7780
Kaedi/NKC	6163.3850
Aleg/NKC	6163.9930
Kiffa/NKC	6164.6000
Atar/NKC	6165.1500
Néma/NKC	6165.5900
Aioun/NKC	6165.9730
Sélibaby/NKC	6166.4550
Akjoujt/NKC	6166.9880
Tidjikja/NKC	6167.4200

VSAT : Nouadhibou-Zoueratt-Paris

	SHF en MHz
NDB-Zte	6072.8825
Zte-NDB	6072.7250
NDB-Paris	6073.8950
Paris-NDB	6074.0525

Liaisons par satellites

Destinations	Type	Puissance P.L.R.E	Fréquence (MHz)
Nouakchott-Espagne	IDR/DCME	67.49	6140.2825
Nouakchott-France	IDR/DCME	66.14	6054.0225
Nouakchott-USA	IDR	67.85	6188.3425
Nouakchott-Dakar	IDR/LRE	68.46	6371.7675
Nouakchott-E.A.U.	IDR/LRE	60.69	5944.8150
Nouakchott-Togo	DAMA		6320.0000
Nouakchott-Benin	DAMA		6320.0000
Nouakchott-Burkina Faso	DAMA		6320.0000
Nouakchott-Congo	DAMA		6320.0000
Nouakchott-Côte d'Ivoire	DAMA		6320.0000
Nouakchott-Canada	DAMA		6320.0000
Nouakchott-Algérie 02 cc	S.C.P.C.		5946.7500

Nouakchott-Egypte 02 cc	S.C.P.C.		5946.7500
Nouakchott-Lybie 02 cc	S.C.P.C.		5946.7500
Nouakchott-Maroc 02 cc	S.C.P.C.		5946.7500
Nouakchott-Tunisie 02 cc	S.C.P.C.		5946.7500
Nouakchott-Nouadhibou	IRD/DCME	62.16	6153.3000
Nouakchott-Zoueratt	IBS	52.6	6154.6100
Nouakchott-Rosso	IBS	54.81	6155.2175
Nouakchott-Kaedl	IBS	53.41	6155.8250
Nouakchott-Aleg	IBS	54.33	6156.4325
Nouakchott-Kiffa	IBS	52.41	6157.0400
Nouakchott-Altar	IBS	53.66	6157.6000
Nouakchott-Néma	IBS	52.83	6158.0300
Nouakchott-Aioun	IBS	53.24	6158.4125
Nouakchott-Sélibaby	IBS	54.22	6158.7950
Nouakchott-Akjoujt	IBS	52.55	6159.1775
Nouakchott-Tidjikja	IBS	52.04	6159.5600

Liaisons par faisceaux hertziens

Liaison	Type de FH	Capacité	Site	Direction	Fréquences				
					Canal		Ex (MHZ)	Rx M(MHZ)	Bande (MHZ)
					N	S			
1	numérique	34Mbit/s	ctst	cti	1+1'	4+4'	7128 7149	7289 7310	7125-7425
			cti	ctst	1+1'	4+4'	7289 7310	7128 7149	
2	analogique	960 voies	ctst	tvm	8+8'		7177	7338	7125-7425
			tvm	ctst	8+8'		7338	7177	
3	numérique	34Mbit's	aleg	azlat	1+1'	x+x'	7128 7117	7289 7338	7100-8500
			azlat	boghé	1+1'	x+x'	7310 7359	7149 7198	
			boghé	azlat	1+1'	x+x'	7149 7198	7310 7359	
			azlat	aleg	1+1'	x+x''	7289 7338	7128 7117	
4	numérique	8Mbit's	cta ndb	Cansado	1+1'	x+x'	14529 14949	14949 14529	13000-23000
			cansado	cta nbd	1+1'	x+x'	14949 14529	14529 14949	
5	numérique	8Mbit's	cta nkt	port	1+1'	x+x'	22477 21581	21581 22477	13000-23000
			port	cta nkt	1+1'	x+x'	21581 22477	22477 21581	

N : normal

S : secours

Ex : émission

Rx : réception

FH : faisceau hertzien

1 : ctst-cti

2 : ctst-tvm

3: aleg-azlat-boghé

4: cta ndb-cansado

5: cta nkt-port amitié

nkt : nouakchott

ndb : nouadhibou

cti : centre de transit

cta : central téléphonique

ctst : centre de télécommunications spatiales

Stations cotières				
Lieu	Type	Puissance (W)	Fréquences	
			VHF (MHZ)	MF (KHZ)
NKTT	Duplex auto	50	Canal 16-156,800 Canal 17-156,850 Canal 70-156,525 Canal 24-157,200	
Nouadhibou	Semi-auto phonie	50	Canal 01-156,050 Canal 03-156,150	
	Auto phonie	50	Canal 37-157,850	
	Appels de détresse phonie	250	Canal 16-156,800 Canal 17-156,850	2182 2182
	Appels sélectifs numériques	250	Canal 70-156,525	2187,5
	Navtex (sécurité maritime)	250		518
	Appels sélectifs graphie	250		500

Stations cotières Radio HF de Nouadhibou				
Type	Puissance (w)	Voie	Fréquences (KHZ)	
			Station	Navire
Phonie	250	410	4385	4093
		604	6511	6210
		807	8738,4	8214
		1200	13160,4	12318,4
		1610	17270,4	16388,4
		2202	22700,4	22004,4
Telex	250	410	4214	4174
			4216	4178,5
		604	6315	6263,5
			6320	6269
		807	8317	8117
		8417	8382	
Morse	250	410	4487	4499
		604	6285	6290
		807	8342	8347
		1200	12422	12432

Stations de services mobiles terrestres			
Lieu	Type	Puissance (w)	Fréquences (MHZ)
NKT	Duplex automatique	50	Canal 29-157,450
			Canal 31-157,550
			Canal 33-157,650
			Canal 35-157,750
NDB	Duplex automatique	50	Canal 37-157,850

Boucles locales Radio				
SITE	PMP			DECT
	Ex (MHZ)	Rx (MHZ)	DIRECTION	
Central Mauritel	2311	2405	SITES 1.1 et 1.2	1880-1900 MHZ
	2323	2417	SITES 2.1 et 2.2	
	2335	2429	SITES 3.1, 3.2 et 3.3	
	2347	2441	SITES 4.1 et 4.2	
	2359	2453	SITES 5.1	
SITE 1.1	2405	2311	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ
SITE 1.2	2405	2311	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ

SITE 2.1	2417	2323	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ
SITE 2.2	2417	2323	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ
SITE 3.1	2429	2335	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ
SITE 3.2	2429	2335	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ
SITE 3.3	2429	2335	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ
SITE 4.1	2441	2347	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ
SITE 4.2	2441	2347	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ
SITE 5.1	2453	2359	CENTRAL MAURITEL	1880-1900 MHZ

- 1.1 Stade olympique
- 1.2 Place publique à côté du lot 29TVZ
- 2.1 Château d'eau de la sonelec
- 2.2 Stade de la sebkha
- 3.1 Lot 186 Arafat
- 3.2 Lot 1084 Dar Naim
- 3.3 Place située dans la zone non lotie à l'Ouest du secteur E de Toujounine
- 4.1 Place située à côté du croisement des routes de Rosso et du Wharf
- 4.2 Place publique située entre les lots 84 et 85 F/5 Tayarett
- 5.1 Zone non lotie au PK 7,5 à 900m à gauche du goudron Nouakchott-Rosso

Lieu		Systèmes Radio HF		
Station de base	Stations satellites	Type	Puissance (watts)	Fréquences (KHZ)
Kiffa	Kankossa Guerrou	TRC 495	100	3375
				3820
				4510
				5325
				6860
Aioun	Tintane Tamchakett	TRC 495	100	3355
				3640
				4505
				5402
				6880
Sélibaby	Gouraye Diaguily	TRC 495	100	3235
				3615
				4601
				5412
				6780
Atar	Aoujeft	TRC 495	100	3346
				4530
				5077
Siège de Mauritel	Voiture de mission	KENWOOD	100	4095
				7904
				10100

2. Satisfaction des besoins futurs

Le Titulaire informera l'Autorité de régulation au moins une fois par an de ses besoins prévisionnels pour les trois années suivantes en matière de fréquences radioélectriques. Ces besoins seront pris en compte pour programmer les assignations du spectre de fréquences.

L'Autorité de régulation informera le Titulaire des impossibilités éventuelles de satisfaire cette programmation, afin de permettre au Titulaire de rechercher des solutions alternatives.

Les demandes d'assignation de nouvelles fréquences ou d'établissement de nouvelles stations radioélectriques seront déposées auprès de l'Autorité de régulation, sauf urgence justifiée, au moins trois (3) mois avant la mise en utilisation des fréquences ou stations concernées.

L'Autorité de régulation ne pourra s'opposer à l'affectation des fréquences demandées lorsque celles-ci seront conformes à la programmation du Titulaire acceptée par l'Autorité de régulation.

ANNEXE N° 3
Catalogue d'interconnexion

(fourni en Data Room)

ANNEXE N° 4

Numérotation

1. Plan de numérotation applicable à l'entrée en vigueur de la licence

1.1. Présentation générale

Le plan de numérotation national pour les services téléphoniques¹ est un plan fermé à six (7) chiffres, identifiés sous la forme BP QMCDU. Les ressources disponibles sont réparties par l'Autorité de régulation entre le Titulaire et les autres opérateurs de réseaux ouverts au public. Les premiers chiffres (BPQ ou BPQM) permettent de déterminer le réseau et le central de rattachement des abonnés en vue d'organiser l'acheminement des communications.

Le B = 5 a été réservé à Mauritel qui disposera de 100 PQ. Mauritel Mobiles se verra ajouter le B = 6 aux numéros déjà attribués, soit 64 QMCDU.

L'accès automatique international est réalisé en composant le préfixe d'accès 00 suivi du numéro international du correspondant (code pays + numéro national).

Des numéros courts à deux chiffres commençant par le chiffre un (1) sont utilisés pour l'accès aux services publics de secours d'urgence et à certains services d'assistance du Titulaire.

1.2. Numéros courts

Appel gratuit des services publics de secours d'urgence

Le Titulaire maintiendra les numéros courts suivants pour l'accès gratuit aux services d'urgence dans les localités de sa zone de desserte qui en disposent. Au fur et à mesure de la création de services d'urgence dans les localités de sa zone de desserte, il assurera l'acheminement gratuit des communications vers ces services utilisant ces numéros courts.

- 17 : Police Secours ;
- 18 : Pompiers.

Appel des services d'assistance du Titulaire

¹ En ce qui concerne le service télex, le soumissionnaire maintiendra, pendant la durée de vie résiduelle de ce service, le système de numérotation appliqué par MAURITEL avant l'octroi de la licence.

Les numéros courts suivants sont affectés aux services d'assistance du Titulaire :

- 10 : appels interurbains assistés par opérateur ;
- 11 : signalement des dérangements ;
- 12 : renseignements ;
- 13 : réclamations ;
- 16 : horloge parlante ;
- 19 : appels internationaux assistés par opérateur.

Le Titulaire pourra soumettre à l'Autorité de régulation des propositions de modification de l'affectation de ces numéros. Celle-ci prendra sa décision en tenant compte :

- des observations d'utilisation des services concernés, qui permettront de mesurer l'impact sur le public des modifications proposées ;
- de l'intérêt pour le public des nouvelles affectations envisagées ;
- des dispositions proposées par le titulaire pour l'information du public et la transition entre l'ancienne et la nouvelle formule.

Numéros courts maintenus en réserve :

Les numéros 14 et 15 sont réservés pour des applications ultérieures qui seront définies par l'Autorité de régulation. En particulier, l'un de ces numéros pourrait être réservé à l'acheminement gratuit des communications vers les services médicaux d'urgence.

1.3. Numéros d'appel des abonnés

Les blocs de numéros attribués au Titulaire figurent au tableau ci-dessous, avec la répartition géographique en vigueur à la date d'attribution de la licence :

Q P	Régions	2	3	4	5	6	7	8	9
2	Capitale	N.U.	N.U.	N.U.	Nouakchott	N.U.	N.U.	N.U.	Nouakchott
5	Sud-Ouest	N.U.	M4 Selibaby M5 Kaedi M7 Aleg (2)	N.U.	N.U.	Rosso	N.U.	N.U.	N.U.
6	Sud-Est	N.U.	M0 Nema M1 Aioun M2 Kiffa M9 Tidjikja	N.U.	N.U.	N.U.	N.U.	N.U.	N.U.
7	Nord	N.U.	N.U.	M0 Zouérate Nouadhibou	N.U.	M1 Akjoujt M4 Atar	N.U.	N.U.	N.U.
9								Radio-maritime	

(1) N.U. : non utilisés à la date d'attribution de la licence.

(2) dessert également Boghé.

N.B. : certains PQ sont partagés entre plusieurs villes, qui sont alors identifiées par le 3^{ème} chiffre de leur numéro (M). La mention M3 avant le nom d'une localité signifie que le millier 3 du PQ lui est attribué.

A titre d'information, il est indiqué que l'Autorité de régulation a décidé des affectations suivantes pour les blocs de numéros qui ne sont pas attribués au Titulaire :

- PQ 30 à 39 : réseaux et services mobiles cellulaires (MATTEL)
- PQ 40 à 49 : réseaux et services mobiles cellulaires (Mauritel Mobil)
- PQ 80 à 97 et 99 : services à valeur ajoutée et nouveaux réseaux
- PQ 20, 21, 40, 41, 60, 61, 70 et 71 : réseaux locaux ruraux

L'Autorité de régulation pourra à tout moment modifier les affectations de ces blocs.

2. Évolutions prévues

2.1. Aménagements à court terme

L'Autorité de Régulation a décidé de porter à sept le nombre de chiffres des numéros d'abonnés, afin de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour l'ouverture de nouveaux réseaux et services. Mauritel sera tenu de participer à la préparation de ce nouveau plan de numérotation en fournissant à l'Autorité un état de ses besoins à moyen et long terme.

En outre, une fois les modalités et la date de ce changement décidés par l'Autorité de Régulation, Mauritel sera tenu d'organiser une campagne d'information à destination de ses abonnés, et de mettre au point avec ses correspondants internationaux les modalités d'information de leurs abonnés appelant la Mauritanie, de manière à limiter les erreurs de numérotation. Le cas échéant, Mauritel poursuivra sa campagne d'information jusqu'à ce que le taux d'erreurs devienne négligeable.

2.2. Ouverture à la concurrence

- A l'issue de la période d'exclusivité définie par le décret n° 2000-128 du 04 novembre 2000 relatif à l'étendue et la durée de l'exclusivité transitoire accordée au Titulaire, d'autres opérateurs que le Titulaire pourront disposer de licences pour fournir des services téléphoniques fixes et/ou des services internationaux. Le Titulaire devra être en mesure d'adapter son réseau à l'introduction de la possibilité pour ses abonnés de sélectionner l'opérateur chargé d'acheminer leurs communications longue distance. Cette sélection devra pouvoir être réalisée par composition d'un préfixe (par exemple 0X ou 0XX) permettant d'identifier cet opérateur.

Le Titulaire devra être en mesure de réaliser l'adaptation décrite ci-dessus dans un délai d'un an au plus à compter de sa notification par l'Autorité de régulation.

2.3. Portabilité des numéros

Le Titulaire se tiendra informé des évolutions technologiques et des résultats des expériences internationales en matière de portabilité des numéros². Il participera aux

² Faculté donnée à un abonné de conserver le même numéro s'il change d'opérateur.

consultations organisées par l'Autorité de régulation pour l'introduction de cette fonctionnalité.

La restructuration éventuelle du Plan de Numérotation en vue d'introduire la portabilité des numéros sera programmée par l'Autorité de régulation, après consultation des opérateurs, si les technologies appropriées sont disponibles à un coût raisonnable. Les délais de mise en œuvre de cette évolution seront déterminés en tenant compte des contraintes d'adaptation des équipements des réseaux des opérateurs.

ANNEXE N° 5

Définition des obligations de couverture territoriale

1. Maintien de la couverture téléphonique assurée par Mauritel à la date d'octroi de la licence

Le titulaire assurera, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, la desserte en service téléphonique des agglomérations suivantes, qui sont couvertes par le réseau de Mauritel à la date d'octroi de la Licence :

- Nouakchott (y compris le Port) ;
- Nouadhibou (y compris Cansado) ;
- Aioun ;
- Akjoujt ;
- Aleg ;
- Atar ;
- Boghé ;
- Kaédi ;
- Kiffa ;
- Néma ;
- Rosso ;
- Sélibaby ;
- Tidjikja ;
- Zouérate.

2. Maintien des services et dessertes non téléphoniques

Le Titulaire poursuivra ***l'exploitation des deux stations radio-maritimes de Nouakchott et de Nouadhibou, et ce pendant toute la durée de l'exclusivité transitoire qui lui a été accordée.*** Il assurera à ce titre l'écoute des fréquences internationales de détresse et l'acheminement des messages de détresse, ainsi que le service commercial d'acheminement des messages en phonie et en graphie dans les bandes HF et VHF. Il pourra également établir une coopération avec INMARSAT.

Toutefois, le Titulaire pourra mettre fin à l'exploitation du réseau automatique de radiotéléphonie maritime si les réseaux mobiles GSM rendent ce réseau obsolète et non compétitif. Il soumettra alors une demande de fermeture de ce réseau à l'Autorité de régulation de son intention, en mettant en évidence (i) les effets de l'évolution du marché sur sa clientèle et (ii) les conséquences de cette fermeture sur les éventuels clients résiduels et les compensations envisageables.

3. Obligations supplémentaires de couverture

Le Titulaire sera tenu d'étendre sa zone de desserte aux agglomérations urbaines des localités suivantes :

<i>Régions</i>	<i>Chefs-lieux de départements</i>
Hodh Charghi	Bassikounou, Amourj, Timbédra
Hodh El Gharbi	Tintane, Kobenni
Assaba	Kankossa, Guerou, Barkeole
Guidimakha	Oul Yengé, Gouraye
Gorgol	Maghama, M'Bout,
Brakna	Maghta Lahjar, Bababé
Trarza	Boutilimitt, R'Kiz, Mederdra, Keur Maceine
Adrar	Chinguity, Ouadane, Aoujeft
Tagant	Moudjeria

Les chefs-lieux de départements devront être desservis selon le calendrier suivant :

- 3 chefs-lieux de départements au plus tard le 31 décembre 2002 ;
- 5 chefs-lieux de départements au plus tard le 31 décembre 2003 ;
- 6 chefs-lieux de départements au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- 8 chefs-lieux de départements au plus tard le 31 décembre 2005.

4. Objectifs de nouvelles lignes principales

Année	1	2	3	4	5
Région					
Objectifs pour Nouakchott	2 903	8 410	10 813	7 810	5 006
Objectifs pour Nouadhibou	968	3 053	4 271	3 353	2 335
Objectifs pour Autres	1 129	3 537	4 916	3 837	2 658
Total	5 000	15 000	20 000	15 000	10 000

5. Obligations de nouvelles lignes principales

Le Titulaire sera tenu d'établir, durant les cinq premières années, un nombre minimum de nouvelles lignes principales chaque année selon la distribution géographique et l'échéancier ci-dessous:

	1	2	3	4	5
OCRt pour Nouakchott	2 903	3 925	5 406	4 686	4 506
OCRt pour Nouadhibou	968	1 425	2 136	2 012	2 012
OCRt pour Autres	1 129	1 651	2 458	2 302	2 392
OCGt Total	5 000	7 000	10 000	9 000	9 000

Ces obligations pourront être révisées, conformément à l'article 17 du présent Cahier des Charges

ANNEXE N° 6

Qualité de service

Le Titulaire mettra en œuvre une politique d'amélioration de la qualité de service afin d'atteindre, à la fin de la période d'exclusivité prévue dans le Décret N° 2000/128/PM/MIPT, des niveaux comparables à ceux des opérateurs mondiaux de référence. Il s'engage à atteindre au minimum les niveaux figurant dans le tableau suivant. Ces objectifs pourront être révisés conformément à l'article 19 du présent Cahier des Charges. :

Valeur des objectifs annuels minimaux de qualité de service

Indices de qualité	2002	2003	2004 et ultérieurement
DMR	90	45	30
DMR Nouackchott	60	30	15
SI	30%	10%	10%
VR2	85%	95%	95%
VR8	98%	99%	99,9%
ETL	65%	70%	75%
ETN	55%	60%	65%
ETI	55%	60%	65%
QOP	30 s	20 s	15 s
REC	1%	0,5%	0,5%

Définition des indicateurs

DMR (délai moyen de raccordement) : durée d'attente en jours la plus élevée pour 90% des demandes satisfaites au cours de l'année.

DMRN Nouackchott (délai moyen de raccordement à Nouackchott) : durée d'attente en jours la plus élevée pour 90% des demandes satisfaites au cours de l'année.

SI (taux de signalisation des dérangements) : rapport du nombre de dérangements signalés au cours de l'année au nombre moyen de lignes principales en service.

VR2 / VR8 (vitesse de relève des dérangements) : pourcentage de dérangements relevés en moins de deux jours (respectivement huit jours). Cet indicateur est calculé mensuellement et une moyenne annuelle est établie.

ETL / ETN / ETI / ETT (taux d'efficacité respectivement en local, interurbain, international et transit) : pourcentage des tentatives d'appel donnant lieu à l'établissement d'une communication à l'heure de fort trafic. Cet indicateur est établi mensuellement sur la base des observations effectuées pendant les jours ouvrables. Le résultat pris en compte est celui du dernier mois de l'année.

QOP (qualité de service des opérateurs) : délai maximum de réponse des opérateurs des services d'assistance pour 80% des appels.

REC (taux de réclamation sur factures) : pourcentage des factures donnant lieu à réclamation sur une période d'un an.

Notes

1. Afin de tenir compte du délai nécessaire à l'apparition des effets de la nouvelle politique du Titulaire, aucun résultat n'est exigé pour 2001. Le Titulaire met à profit cette période pour établir les outils et procédures de mesure des indicateurs.
2. Pour tenir compte des limitations liées aux équipements anciens, seules seront pris en compte pour le calcul des résultats nationaux les performances des centres équipés de commutateurs électroniques.
3. Le Titulaire et l'Autorité de régulation organisent au moins une fois par trimestre des réunions de coordination ayant pour objet (i) de valider les méthodes de calcul des indicateurs, (ii) de présenter et commenter les résultats obtenus et (iii) organiser les interventions de l'Autorité de régulation en vue de contrôler la fiabilité des résultats présentés.

<p>ANNEXE N° 7</p> <p>Acheminement des communications internationales</p>

Le Titulaire fera tous ses efforts pour assurer l'écoulement normal du trafic international en provenance ou à destination des réseaux des opérateurs mauritaniens interconnectés. En particulier, le Titulaire établira et développera ses infrastructures de manière à respecter les impératifs suivants :

1. Les faisceaux de circuits internationaux seront dimensionnés sur la base d'un taux de perte à l'heure chargée au plus égal à 1%. Le trafic à l'heure chargée sur chaque faisceau sera déterminé mensuellement sur la base des mesures et prévisions effectuées par Mauritel (trafic au départ de la Mauritanie) et par les opérateurs étrangers exploitant les extrémités des faisceaux (trafic à destination de la Mauritanie). Mauritel intégrera dans ses prévisions le trafic d'interconnexion avec les réseaux des autres opérateurs mauritaniens titulaires de licences.
2. Le Titulaire devra, sauf cas de force majeure dûment déclaré, fournir les niveaux minimaux de qualité suivants aux opérateurs de réseaux interconnectés :

Niveau minimal de qualité	2001	2002	2003	2004
Taux d'efficacité technique des appels internationaux automatiques sortants (a)	85%	90%	95%	97%
Taux d'efficacité technique du parcours national des appels internationaux automatiques destinés aux réseaux interconnectés (b)	90%	95%	97%	98%

Les termes figurant au tableau ci-dessus seront interprétés comme suit :

- (a) **Le taux d'efficacité technique des appels internationaux automatiques sortants** est le pourcentage des tentatives d'appel internationaux originaires des réseaux des opérateurs interconnectés traitées aux commutateurs d'interconnexion du Titulaire qui donnent lieu soit à une réponse du demandé, soit à une non réponse du demandé, soit à une occupation du demandé, soit à un encombrement de son réseau national (c'est à dire les tentatives d'appel qui ont été acheminées au moins jusqu'au centre de transit international du pays de destination).

- (b) **Le taux d'efficacité technique du parcours national des appels internationaux automatiques destinés aux réseaux interconnectés** est le pourcentage des tentatives d'appel reçues au centre de transit international du Titulaire en provenance de pays étrangers à destination d'abonnés de réseaux interconnectés, qui donnent lieu soit à une réponse du demandé, soit à une non réponse du demandé, soit à une occupation du demandé, soit à un encombrement du réseau de son opérateur (c'est à dire les tentatives d'appel qui ont été acheminées au moins jusqu'au commutateur d'interconnexion de l'opérateur du réseau du demandé, conformément aux règles d'acheminement définies par l'accord d'interconnexion).

Les flux de trafic destinés à calculer les indicateurs définis ci-dessus sont mesurés automatiquement par les centraux d'interconnexion ou de transit international de Mauritel. Ces mesures identifient de la manière la plus détaillée possible les résultats des tentatives d'appels, y compris la cause des échecs. Les récapitulatifs des mesures sont communiqués par Mauritel une fois par mois à l'Autorité de régulation et aux opérateurs de réseaux interconnectés.

Les opérateurs de réseaux interconnectés pourront demander à Mauritel de fournir des explications au cas où leurs propres mesures aboutiraient à des résultats différents. Les litiges éventuels sur les méthodes de mesure et interprétations de la présente annexe seront soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation, conformément à la législation en vigueur.

ANNEXE N° 8

Politique tarifaire

Le Titulaire sera tenu de respecter les règles d'encadrement tarifaire ci-dessous, pendant toute la durée de l'exclusivité déterminée aux termes du décret n° 2000-128 du 04 novembre 2000 relatif à l'étendue et la durée de l'exclusivité transitoire accordée au Titulaire.

A l'issue de cette période, le Titulaire bénéficiera d'une liberté totale de fixation des tarifs pour tous les services où le jeu de la concurrence s'exercera librement. L'Autorité de régulation pourra toutefois, si elle estime que le Titulaire bénéficie toujours, pour certains des services fournis, d'une position dominante, organiser pour une nouvelle période de quatre à cinq ans l'encadrement des tarifs des services concernés. Il est en particulier probable que l'encadrement des tarifs d'interconnexion devra être maintenu si le réseau du Titulaire reste le principal support de transmissions interurbaines.

L'encadrement des tarifs vise deux objectifs principaux :

- permettre le rééquilibrage progressif des tarifs pendant la période d'exclusivité dont bénéficie le Titulaire ;
- atteindre progressivement un niveau de compétitivité tarifaire comparable à celui des opérateurs performants de la sous-région.

L'encadrement est réalisé par la fixation de plafonds de prix pour un jeu de paniers de tarifs correspondant aux services téléphoniques suivants :

- panier communications locales : le prix de vente moyen pondéré d'une minute de communication locale doit rester inférieur au plafond *Tl*.

Le Titulaire est autorisé à fixer librement les tarifs des services téléphoniques interurbains et internationaux. L'Autorité de régulation pourra introduire un encadrement de toute ou partie de ces services si l'Autorité constate que le Titulaire exerce une position dominante, dans les conditions fixées par la Loi.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 3 de la décision 002 du 4 novembre 2000 de l'Autorité portant sur l'encadrement des tarifs des services de communication locale.

Pour l'interprétation et la mise en application des principes ci-dessus, on appliquera les règles suivantes :

1. Indices de référence

Le tableau ci-dessous précise la valeur des indices cités ci-dessus avant inflation. Ces valeurs sont exprimées en Ouguiyas.

Valeurs des plafonds au cours de la période d'exclusivité

(Ouguiyas avant inflation)

Plafonds	Année 2001
<i>Tl</i>	15

Le plafond effectivement applicable au cours de l'année n est égal au plafond avant inflation multiplié par le taux d'inflation égal à : *Valeur de l'indice des prix à la consommation des ménages au 31 décembre de l'année n-1 / Valeur de cet indice au 31 décembre 1999.*

L'indice des prix pris en considération est celui qui est publié par l'Institut National de la Statistique. Si un indice des prix n'est pas disponible à la date de calcul, sa valeur est estimée à partir du dernier indice connu et du taux d'inflation de la dernière année glissante connue.

2. Calcul des prix moyens pondérés

Le prix moyen pondéré d'un service est égal à :

$$P = \Sigma (Q_i \times T_i) / \Sigma Q_i$$

où chaque i correspond à une classe du service affectée d'un tarif T_i et où Q_i est la quantité de minutes de cette classe de service pendant une période d'un an.

Par exemple, pour le service international, à chaque pays (ou groupe de pays similaires) i correspond un tarif par minute T_i et un nombre de minutes vendues en un an Q_i . Si des tarifs différents sont appliqués pendant la même période (application de prix de gros par exemple), il doit être pris en considération autant de classes que de tarifs.

On peut aussi exprimer le prix moyen pondéré par la formule :

$$P = \Sigma (C_i \times T_i)$$

où C_i , coefficient de pondération applicable à une classe de trafic i, est égal à $Q_i / \Sigma Q_i$.

Le calcul a posteriori du prix moyen pondéré d'un service est effectué en utilisant la première formulation. En effet, le facteur $\Sigma (Q_i \times T_i)$ est égal au montant total des facturations de ce service. Le prix moyen pondéré est donc le rapport du total des facturations au total des minutes vendues pendant la période annuelle considérée.

Pour l'évaluation de la conformité d'une proposition de tarif aux règles d'encadrement, on prend en compte les quantités de service vendues (à l'ancien tarif) pendant la dernière année glissante connue, auxquelles on applique le nouveau tarif. Le prix moyen pondéré obtenu doit être inférieur au plafond avant inflation multiplié par le taux d'inflation. Il est

donc généralement plus simple d'utiliser les coefficients de pondération qui peuvent être évalués sur la base d'une analyse statistique du trafic au cours de l'année précédente.

3. Obtention des données

Le Titulaire mettra en place dans un délai ne dépassant pas un an à compter de l'attribution de la Licence un système d'évaluation des trafics correspondants aux différentes classes de tarifs, afin d'effectuer le calcul des coefficients de pondérations applicables aux différentes classes de tarifs des services soumis à encadrement. Compte tenu des difficultés techniques, l'évaluation pourra être fondée sur des mesures réalisées sur les seuls centraux numériques.

Le Titulaire soumettra sa méthode de calcul, ainsi que ses évolutions ultérieures, à l'approbation de l'Autorité de régulation. Celle-ci s'assurera que cette méthode, ainsi que la durée et la périodicité des observations à effectuer, permettent de garantir la représentativité des résultats obtenus.

L'Autorité de régulation pourra effectuer des contrôles en vue de vérifier la réalité et la validité des résultats fournis par l'opérateur.

Afin de permettre le contrôle a posteriori du respect des règles d'encadrement, le Titulaire mettra en place sur tous ses centraux numériques des systèmes permettant ces mesures et contrôles.

4. Présentation et validation des modifications de tarifs

Le Titulaire présente ses projets de changement de tarif à l'Autorité de régulation, pour contrôle, au moins trente jours calendaires avant leur mise en application, accompagnées d'un calcul justificatif de leur conformité aux règles d'encadrement. A défaut d'observation de la part de l'Autorité, le Titulaire peut mettre en application le nouveau tarif à compter du trentième jour suivant la notification à l'Autorité.

Si elle juge que les règles d'encadrement ne sont pas respectées, l'Autorité de régulation peut demander au Titulaire d'expliquer ou de corriger son tarif. Le Titulaire reste toutefois libre de mettre en œuvre les baisses de tarif sans attendre qu'un accord définitif soit obtenu.

5. Sanctions

Le Titulaire est tenu de s'assurer régulièrement, notamment à la fin de chaque année, que ses tarifs restent compatibles avec les règles d'encadrement définies ci-dessus. Si l'Autorité de régulation observe que les tarifs du Titulaire n'ont pas respecté l'encadrement pendant une période donnée, elle peut exiger le paiement par le Titulaire de pénalités égales à l'excédent des recettes perçues pendant cette période par rapport aux recettes théoriques qui auraient été perçues pour le même volume de trafic en appliquant les prix plafonds.